

3003 Berne, le 28 février 2008

---

## **Aérodrome d'Ecuvillens**

### **Concession**

Transfert de la concession

---

## A. En fait

### 1. De la demande

La concession pour l'exploitation de l'aéroport de Fribourg-Ecuvillens a été octroyée par le département fédéral compétent à Aérodrôme régional Fribourg-Ecuvillens, société coopérative, le 8 septembre 1997. Dans l'intervalle, cette dernière a été radiée du registre du commerce de Fribourg le 29 novembre 2006, par suite de fusion. Les actifs et passifs envers les tiers ont été repris par la société AREF Aérodrôme Régional Fribourg-Ecuvillens SA.

Le 5 mars 2007, cette dernière a requis le transfert de la concession auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). La requérante a complété sa demande les 24 mai et 11 septembre 2007, à la demande de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

Les documents afférents à ladite demande sont les suivants :

- courrier du 5 mars 2007 de A. & B. Notare à l'OFAC ;
- extrait du registre du commerce du Canton de Fribourg du 22 janvier 2007 ;
- bilan consolidé au 31 décembre 2006 d'AREF Aérodrôme régional Fribourg-Ecuvillens SA (projet) ;
- compte de profits et pertes consolidé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005 (projet) ;
- courrier du 24 mai 2007 de A. & B. Notare à l'OFAC ;
- contrat de fusion par absorption entre AREF Aérodrôme Régional Fribourg-Ecuvillens SA et Aérodrôme régional Fribourg-Ecuvillens, société coopérative du 26 juin 2006 ;
- rapport du réviseur commun de la fusion du 7 juillet 2006 ;
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Aérodrôme régional Fribourg-Ecuvillens, société coopérative du 21 septembre 2006 ;
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AREF Aérodrôme Régional Fribourg-Ecuvillens SA du 21 septembre 2006 ;
- procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AREF Aérodrôme Régional Fribourg-Ecuvillens SA du 14 décembre 2006 ;
- procès-verbal de la séance du conseil d'administration de l'AREF Aérodrôme Régional Fribourg-Ecuvillens SA du 14 décembre 2006 ;
- statut de AREF Aérodrôme Régional Fribourg-Ecuvillens SA ;
- procès-verbal n° 10 du conseil d'administration du 16 mai 2007 de AREF Aérodrôme Régional Fribourg-Ecuvillens SA ;
- courrier du 11 septembre 2007 de A. & B. Notare à l'OFAC ;
- compte de profits et pertes provisionnel consolidé pour la période du 01.01.07 au 31.12.11 ;

- organigrammes AREF Aéroport Régional Fribourg SA et Air Fribourg Services SA avec curriculum vitae.

## **2. De la procédure**

Le dossier est traité par l'OFAC, pour le compte du DETEC. Le 14 septembre 2007, l'Office a ouvert l'instruction interne. Les offices fédéraux et le Canton de Fribourg n'ont pas été consultés ou informés. La demande de transfert n'a pas été publiée. La procédure d'instruction s'est achevée le 4 janvier 2008.

## B. Considérants

### 1. A la forme

Selon l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), « une concession est requise pour l'exploitation de tout aérodrome ouvert à l'aviation publique (aéroport). Cette concession est octroyée par le département ». Dans le cas d'espèce, l'installation aéroportuaire d'Ecuvillens est un aérodrome public ouvert à l'aviation. Le DETEC est compétent pour transférer la concession d'exploitation.

### 2. Au fond

#### 2.1 Concession d'exploitation

Les droits et obligations du titulaire de la concession sont prévus à l'art. 36a al. 2 à 4 LA, précisés par l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1). La concession est octroyée pour une durée de trente ans pour les aéroports régionaux (art. 13 lit. b OSIA). Elle pourrait néanmoins être retirée dans l'intervalle à certaines conditions (art. 16 OSIA).

#### 2.2 Conditions du transfert

Conformément à l'art. 14 al. 1 OSIA, les dispositions prévues pour l'octroi de la concession d'exploitation s'appliquent par analogie au transfert de celle-ci. Ainsi, la demande doit satisfaire aux exigences de l'art. 11 OSIA. Dès lors que le dossier de demande est complet, l'art. 12 OSIA prévoit que :

« <sup>1</sup> La concession est octroyée lorsque :

- a. l'exploitation de l'installation est conforme aux objectifs et aux exigences du [Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique] PSIA ;
- b. le requérant dispose des aptitudes, connaissances et moyens requis pour satisfaire aux obligations découlant de la loi, de la concession et du règlement d'exploitation ;
- c. le règlement d'exploitation peut être approuvé.

<sup>2</sup> L'autorité peut refuser d'octroyer la concession en particulier lorsque le financement de l'installation et de l'exploitation de l'aéroport semble manifestement compromis ».

En vertu de l'art. 10 al. 2 OSIA, l'organisation de l'exploitation et de l'infrastructure ne fait pas l'objet de la concession d'exploitation.

### 2.3 *Conformité aux objectifs et exigences du PSIA*

Le PSIA forme le cadre général de l'organisation des installations aéronautiques en Suisse. Il définit l'aéroport d'Ecuvillens comme un aérodrome régional sans trafic de lignes qui doit être au bénéfice d'une concession fédérale. Les installations de ce type ont une importance régionale pour les vols d'affaires, de tourisme et de travail, pour la formation et le perfectionnement aéronautiques ainsi que pour l'aviation sportive. Les aérodromes régionaux font partie du système global des transports et doivent, de ce fait, offrir une infrastructure correspondant à leur fonction et aux normes internationales.

Sur cette base, l'aéroport d'Ecuvillens dispose d'une fiche par installation (partie IIIC 1<sup>e</sup> série), adoptée par le Conseil fédéral le 30 janvier 2002. Elle reflète les éléments à prendre en compte ainsi que le cadre de l'exploitation de l'installation fixés en partenariat avec tous les milieux concernés.

Dans le cas d'espèce, il ressort du règlement d'exploitation du 8 septembre 1997 que l'aéroport d'Ecuvillens est à la disposition de tous les aéronefs admis dans le trafic national et international pour une utilisation conforme. L'annexe définit les heures d'ouverture (et les restrictions) pour les différentes opérations de vol de même que pour le service d'information de vol.

Compte tenu de ce qui précède, le DETEC conclut à la conformité de l'exploitation aux objectifs et exigences du PSIA.

### 2.4 *Aptitude de la requérante*

L'art. 11 OSIA prévoit que la demande de transfert indique qui assume la responsabilité de l'installation et de l'exploitation de l'aéroport de même qu'elle justifie que la requérante dispose des connaissances et aptitudes requises pour exploiter l'aéroport en respectant les obligations découlant de la loi, de la concession et du règlement d'exploitation.

Dans le cas présent, l'exploitante ne change pas véritablement puisque le transfert consiste en fait à transformer la forme commerciale de celle-ci, en passant d'une société coopérative à une société anonyme. Jusqu'à présent, l'exploitante a prouvé qu'elle disposait parfaitement des connaissances et aptitudes requises dans l'exercice de sa fonction. Aujourd'hui, le dossier présenté par la requérante démontre son aptitude à satisfaire aux exigences légales puisqu'il apparaît suffisamment étayé sur l'organisation interne, la désignation du chef de place et de ses remplaçants de même que sur la détermination du cahier des charges de ceux-ci. Les éléments fournis par la société exploitante sont clairs, sérieux et cohérents de sorte que l'aptitude de la requérante ne fait aucun doute.

## 2.5 *Financement de l'installation et de l'exploitation*

La concession ne saurait être accordée lorsque le financement de l'installation et de l'exploitation semble manifestement compromis. L'analyse à court terme démontre que la requérante dispose de liquidités et d'actifs circulants stables et suffisants pour faire face à ses engagements. Par ailleurs, la situation d'endettement est saine et ne tend d'aucune manière vers un surendettement. L'analyse des documents fournis ne donne pas lieu à douter de la capacité de la requérante à financer les installations et l'exploitation de l'aérodrome.

## 2.6 *Approbation du règlement d'exploitation*

Le règlement actuellement en vigueur a été approuvé par l'OFAC le 8 septembre 1997. L'exploitante n'a pas souhaité proposer de nouveau règlement d'exploitation lorsqu'elle a demandé le transfert de la concession. Dès lors, l'Office n'a procédé qu'à un contrôle abstrait du règlement d'exploitation en ce sens qu'après analyse de ce dernier, il a estimé que les conditions d'approbation étaient toujours remplies de sorte qu'il pouvait être approuvé.

## 2.7 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que le transfert de la concession d'exploitation contreviendrait aux dispositions pertinentes de la législation.

## **3. Des frais**

Les frais relatifs à la présente décision de transfert de la concession s'établissent en conformité avec l'art. 53 de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC; RS 748.112.11), sur la base des art. 2 al. 1 et 5 de l'ancienne ordonnance sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile (aO-TA). La décision de transfert de la concession d'exploitation requise le 5 mars 2007 par l'AREF Aérodrome Régional Fribourg-Ecuvillens SA est assujettie à une taxe globale de CHF 1'000.—.

## **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le Chef de Département peut déléguer au Secrétaire général ou à ses suppléants la compétence de signer certains documents en son nom. Par décision du 1er novembre 1995, le Conseiller fédéral Leuenberger a utilisé cette disposition. La présente décision est donc signée par le Secrétaire général suppléant.

## **5. De la communication**

La présente décision sera notifiée à la requérante. Au demeurant, le dispositif de la décision sera publié en français dans la Feuille fédérale.

## **C. Décision**

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

Vu la demande de AREF Aéroport Régional Fribourg-Ecuvillens SA

transfert la concession fédérale d'exploitation de l'aéroport d'Ecuvillens à AREF Aéroport Régional Fribourg-Ecuvillens SA.

### **1. Dispositions déterminantes**

La concession couvre l'exploitation d'un aéroport destiné au trafic national et international selon les dispositions de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

La concessionnaire est autorisée à exploiter l'aéroport à titre commercial et, en particulier, à prélever des taxes. La concessionnaire a l'obligation de rendre l'aéroport accessible à tous les aéronefs du trafic intérieur et du trafic international, sous réserve des restrictions édictées dans le règlement d'exploitation, et de mettre à la disposition des usagers une infrastructure répondant aux impératifs d'une exploitation sûre et rationnelle.

La concessionnaire est en outre habilitée, par le biais de concessions particulières, à déléguer à des tiers certaines activités spécifiques en relation avec le droit d'exploiter l'aéroport. Elle continue néanmoins de répondre envers la Confédération de l'exécution des obligations dérivant de la loi ou de la concession. La concession peut être en outre transférée à un tiers avec l'accord du DETEC.

Au cas où la construction ou l'exploitation de l'aéroport devraient être restreintes en raison des droits de voisinage, de la législation environnementale ou pour tout autre motif, la titulaire de la concession ne pourra faire valoir des prétentions envers la Confédération en vue d'une réparation du préjudice.

### **2. Durée**

La concession d'exploitation a été octroyée pour une durée de trente ans le 8 septembre 1997. Le transfert ne change rien.

### **3. Retrait**

La concession d'exploitation pourra être retirée sans verser d'indemnité aux conditions de l'article 16 OSIA.

#### 4. **Taxe**

La taxe de CHF 1'000.— relative à la décision de transfert de la concession est à la charge de la requérante.

#### 5. **Communication**

La présente décision est notifiée à :

- AREF Aéroport Régional Fribourg-Ecuvillens SA, p.a. A. & B. Notare, 3003 Bern.

La présente décision est communiquée :

- Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne
- Office fédéral du développement territorial, 3003 Berne
- Office fédéral de l'environnement, 3003 Berne
- Direction générale des douanes, 3003 Berne
- Secrétariat d'Etat à l'économie, 3003 Berne
- Service des transports et de l'énergie, rue Joseph-Piler 13, case postale, 1701 Fribourg

DETEC Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
Le Secrétaire général suppléant

André Schrade

#### **Voie de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours, de même qu'une procuration en cas de représentation.